

Gouvernement du Québec

### Décret 1079-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Saulnier soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au salaire annuel de 136 058 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Pierre Saulnier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Pierre Saulnier continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec, jusqu'au 30 juin 2007 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47301

Gouvernement du Québec

### Décret 1081-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert a été institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), telle que modifiée par les chapitres 3 et 14 des lois de 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 15.11 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds vert, à titre d'avance à être prélevée sur le fonds consolidé du revenu, au montant et à la date déterminés par le gouvernement, les sommes requises pour assurer son départ ;

ATTENDU QU'un montant de 1 000 000 \$ est requis pour assurer le départ du Fonds vert ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds vert, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE le Fonds vert risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances verse au Fonds vert, à titre d'avance à être prélevée sur le fonds consolidé du revenu, à compter de la date du présent décret, un montant de 1 000 000 \$ requis pour en assurer le départ ;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds vert, sur le fonds consolidé du revenu, des sommes additionnelles nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 000 000 \$, pour combler des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QUE le capital global en cours de ces avances ne pourra excéder 4 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Finances verse au Fonds vert, à titre d'avance à être prélevée sur le fonds consolidé du revenu, à compter de la date du présent décret, un montant de 1 000 000 \$ pour en assurer le départ ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds vert, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, les sommes nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 000 000 \$, pour combler des manques temporaires de liquidités ;

QUE le capital global en cours de ces avances ne pourra excéder 4 000 000 \$ ;

QUE les conditions suivantes s'appliquent à ces avances :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux